

Arrêt

n° 238 177 du 9 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. HINNEKENS
Louis Pasteurlaan 24
8500 KORTRIJK**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2017, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me K. HINNEKENS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mai 2012, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 7 février 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé le refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait pris, à son encontre (arrêt n° 96 710).

Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à son encontre.

1.2. Le 20 février 2013, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges. La partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, le 22 février 2013.

1.3. Le 22 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante, qui lui a été notifié le même jour. Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit:

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa [sic], de la loi:

1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté(e) devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé(e) n'a jamais essayé de régulariser son séjour».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique. La partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui- ci. En outre, "l'intérêt tient dans l'avantage que procure à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris" (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larder, 2002, p.653, n° 376). La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation

précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce».

2.2.1. La requérante a, en effet, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avant la prise de l'acte attaqué (point 1.1.). Lors de l'audience, la partie requérante ne conteste pas que cet ordre lui a été notifié, ni qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours. Il est donc devenu définitif.

En outre, la partie requérante ne prétend pas que la requérante aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

2.2.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.2.3. Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle expose ce qui suit : « La requérante a demandé le statut de réfugié, mais celui-ci lui a été refusé au motif qu'elle était réputée être de nationalité éthiopienne, alors qu'elle est de nationalité érythréenne. Qu'elle ne peut pas s'adresser aux autorités qui l'ont poursuivie. Qu'elle ne peut pas s'adresser aux autorités éthiopiennes puisqu'elle n'est pas la nationalité éthiopienne. L'Office des étrangers la considère également comme éthiopienne [...] En tout cas, elle n'a jamais eu ou aurait pu avoir un passeport éthiopien, puisqu'elle a quitté l'Ethiopie très jeune, alors que le gouvernement éthiopien exige toujours au moins une copie du passeport. Elle ne dispose d'aucun document éthiopien. Que la demande d'asile a été rejetée parce qu'on a supposé qu'elle n'était pas érythréenne. [...] Compte tenu de ce qui précède, le demandeur ne peut pas invoquer et/ou n'a pas de nationalité. Que dans ces circonstances, la requérante ne peut obtenir aucun document. Que la requérante ne peut séjourner nulle part. [...] a) Il est évident qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas justifié si la personne concernée ne peut pas retourner dans son pays d'origine et/ou de nationalité, ou n'a pas la possibilité de résider ailleurs. La requérante risque de se retrouver dans une situation de mise en orbite, qui constituerait un traitement inhumain et/ou dégradant, et donc une violation de l'article 3 de la CEDH, qui interdit précisément de tels traitements. [...]. La mise en orbite est une situation dans laquelle la partie défenderesse tenterait d'expulser la requérante, alors que celle-ci ne peut être admise dans aucun autre État, ou, du moins, ne peut pas obtenir de résidence permanente et légale dans cet autre État. Ce sont généralement les cas où l'intéressé ne dispose d'aucun document d'identité ou de voyage. [...] (traduction libre du néerlandais) ».

2.2.4. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie, op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis : Y. contre Russie, op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, §§ 293 et 388).

2.2.5. En ce qui concerne le risque de « mise sur orbite », invoqué par la partie requérante, la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, qu'« Il convient par ailleurs de constater que les instances d'asile se sont déjà prononcées quant au risque encouru par la partie requérante du fait qu'elle affirme être de nationalité érythréenne et non éthiopienne. [...] Comme la partie requérante n'a pas invoqué de faits nouveaux, il est légitime que la partie adverse se fonde sur l'analyse qui a été opérée par les organes compétents en matière d'asile ».

L'argumentation de la partie requérante ne contredit pas ce constat. Dans l'arrêt visé au point 1.1., le Conseil avait notamment, estimé ce qui suit, aux termes d'un examen exhaustif de la situation de la requérante : « [...] kan [...] slechts vaststellen dat verzoekster haar Eritrese nationaliteit niet aantoont, noch aannemelijk maakt. Integendeel volgens verzoekster heeft ze een Ethiopische identiteitskaart (gehoor p. 7-8) ». Ainsi, au contraire de ce que prétend la partie requérante, la requérante a bien disposé d'un document éthiopien.

Ce seul constat suffit à infirmer l'argumentation, reproduite au point 2.2.3. Par ailleurs, la partie requérante n'étaye cette argumentation par aucun élément susceptible de contredire les conclusions posées dans le cadre de la procédure d'asile.

2.2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre de la requérante, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause. Dès lors, le recours est irrecevable.

3. Dépens.

3.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

3.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de trois euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de trois euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS